



Réf. :  
N° AMF :

### Direction de la gestion d'actifs

Contact : Joséphine CART  
Tel : +33 (0)1 53 45 60 35  
j.cart@amf-france.org

Eric PINON  
Président  
AFG – Association française de la gestion financière  
41 rue de la Bienfaisance  
75008 Paris

Paris, 13 FEV. 2020

**Objet : Application du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 concernant le compte-rendu annuel de la politique d'engagement actionnarial**

Monsieur le Président,

L'AFG a fait part aux services de l'AMF de préoccupations concernant l'application des dispositions du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 relatives au compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

Ce compte-rendu annuel est prévu au I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier, lequel a été modifié par la loi PACTE afin de transposer les dispositions de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil (SRD 2). En application de cette disposition législative, l'article R. 533-16 du même code, créé par le décret en Conseil d'Etat n°2019-1235 du 27 novembre 2019, décrit le contenu minimum du compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires remplacent le régime national de politique de vote des sociétés de gestion de portefeuille, précisé dans le règlement général de l'AMF (dont les dispositions correspondantes ont vocation à être abrogées).

L'AFG a alerté les services de l'AMF concernant une difficulté liée au respect du délai de trois mois à compter de la publication du décret n°2019-1235 précité, c'est-à-dire prenant fin le 28 février 2020, pour l'application de certaines dispositions, parmi lesquelles la publication du compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial.

Ce compte-rendu devant porter sur les engagements mis en œuvre au cours de l'année 2019, l'AFG souhaiterait que l'AMF clarifie si ce compte-rendu doit suivre l'ancien format applicable en 2019, ou le nouveau format applicable à compter du 28 février 2020. Elle a souligné le manque de temps des sociétés de gestion de portefeuille pour produire un compte-rendu au nouveau format 2020.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les services de l'AMF, en concertation avec la Direction générale du Trésor, rappellent qu'il apparaît essentiel qu'un compte-rendu soit adressé aux porteurs de parts et actionnaires des placements collectifs concernant les votes exercés en 2019 par les sociétés de gestion de portefeuille. Ces dernières sont donc invitées à produire ce compte-rendu conformément aux dispositions du décret précité.

Toutefois, dans l'hypothèse où la production du compte-rendu au nouveau format engendrerait des difficultés opérationnelles significatives, les sociétés de gestion de portefeuille sont invitées à appliquer *a minima* les exigences liées à l'ancien format.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Philippe SOURLAS  
Secrétaire-général adjoint